

## INSTRUCTION

N° 01-126-B1-P-R du 26 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00126 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

#### ANALYSE

Notification d'un nouveau modèle de déclaration de versement de la contribution de solidarité.

Date d'application : 01/01/2002

#### MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; DÉPENSE ; PAYE ; CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ ; IMPRIMÉ ; MODÈLE

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 95-095-B1-P-R du 20 septembre 1995

#### DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 99-036-B1-P-R du 11 mars 1999

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	CRP	TGAP	TGC	TGE	RF	T	SR
TOM	CSOM	CPE	CSE	EP	BA	PGA	ACSR	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE

#### DIFFUSION

G 13

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5B*

La présente instruction a pour objet de diffuser un nouveau modèle de déclaration de versement de la contribution de solidarité de 1 %, libellé en euros, et abrogeant celui qui avait été joint à l'instruction n° 99-036-B1-P-R du 11 mars 1999.

A compter du 1er janvier 2002, les organismes dotés d'un comptable public devront servir ce document et le joindre à l'appui des versements de la contribution de solidarité.

En qualité de correspondants du Fonds de solidarité, les trésoriers-payeurs généraux veilleront à ce que l'utilisation de ce nouvel imprimé soit bien prise en compte par ces organismes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE


Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

## ANNEXE : Déclaration de versement de la contribution de solidarité de 1%.

FONDS DE SOLIDARITE  
41,47 rue de la Grange-aux-Belles 75010 Paris

	<b>DECLARATION DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE DE 1%</b> Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, modifiée	
	<b>Cadre n°1</b>	<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR</b>
Raison Sociale => _____  Adresse => _____  Code Postal & Commune => _____		
Personne à contacter : _____		Téléphone : _____
<b>Cadre n°2</b>	<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONTRIBUTION</b>	
Période (1) => _____ (AAAAMM)		Effectif total concerné (2) => _____
		Effectif total soumis (3) => _____
<b>Montant en EUROS</b>		
Masse Salariale Totale (4) => _____ , _____		
Masse Salariale Soumise (5) => _____ , _____		
Contribution de solidarité (6) => _____ , _____		
Versement effectué par chèque: <input type="checkbox"/>		Versement effectué par virement: <input type="checkbox"/>
Fait le _____ à _____		Date de réception par l'Administration
Nom, qualité et signature du déclarant		Date de règlement :
<b>Ne remplir cette rubrique que dans le cas d'une compensation autorisée par le Fonds de Solidarité (7)</b>		
Contribution de solidarité due pour le mois en cours: _____		
Compensation autorisée pour le mois en cours : _____		
Montant versé pour le mois en cours (le montant ne peut qu'être positif ou égal à 0) : _____		
Références de la lettre d'accord : _____ du _____ Durée de la compensation : _____ mois		
Nbre de mois déjà compensés _____		Nbre de mois de compensation restant à effectuer : _____ mois
Somme totale devant être compensée : _____		
Total compensé sur période(s) antérieure(s) : _____		
Compensation pour la période en cours : _____		
Reste à compenser : _____		

## ANNEXE (suite et fin)

Pour tout renseignement administratif concernant la contribution de solidarité de 1% : Tél : 01.53.72.80.10. de 9 h à 12 h du lundi au vendredi.

## NOTICE POUR REMPLIR LA DECLARATION DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Détail des renvois figurant sur la déclaration de versement :

**(1) Période :**

Il s'agit de la période à laquelle se rapporte le versement de la contribution de solidarité de 1 % :

**EXEMPLE :**

- 2002-01 pour le mois de janvier 2002, (pour les employeurs dont la périodicité de versement est mensuelle (\*))
- 2002-03 pour le 1er trimestre 2002, (pour les employeurs dont la périodicité de versement trimestrielle (\*) a été autorisée par le Directeur du Fonds de Solidarité)

Pour les comités d'œuvres sociales ou les amicales de personnel, il convient de faire figurer le mois d'assiette correspondant à la date de versement des primes ou des rémunérations annexes aux agents.

**(2) Effectif total concerné :**

Il s'agit du nombre d'agents concernés par la contribution de solidarité avant comparaison de la rémunération avec le seuil d'assujettissement.

**(3) Effectif total soumis :**

Il s'agit du nombre d'agents soumis au précompte de la contribution de solidarité de 1 %.

**(4) Masse salariale totale :**

Il s'agit du total des traitements bruts des agents susceptibles d'être soumis, y compris ceux dont la rémunération n'atteint pas le seuil.

**(5) Masse salariale soumise :**

Il s'agit du total des rémunérations nettes (*les deux C.S.G. et la C.R.D.S. ne sont pas déduites*) des agents soumis à la contribution et entrant dans l'assiette de la contribution dans la limite du plafond de la contribution de solidarité (*4 fois le plafond de la sécurité sociale*).

**(6) Contribution de solidarité :**

Elle représente 1 % du montant de la masse salariale soumise, dans la limite du plafond de la contribution de solidarité, et correspond obligatoirement au montant total des précomptes de la contribution de solidarité effectués sur les rémunérations nettes (*les deux C.S.G. et la C.R.D.S. ne sont pas déduites*).

**(7) Compensation :**

Il convient de remplir cette rubrique seulement si, à la suite d'un trop versé, le Fonds de Solidarité a autorisé une compensation par minoration des versements ultérieurs de la contribution de solidarité de 1%.

**(\*) RAPPEL :** La contribution de solidarité de 1% doit être versée, au plus tard, dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du versement de la rémunération (*effectif soumis supérieur à 10 agents*), ou, au plus tard, dans les 15 premiers jours du mois suivant le trimestre civil (*effectif soumis inférieur ou égal à 10 agents*), selon que l'organisme est soumis à un rythme mensuel ou trimestriel pour le paiement de ladite contribution, rythme qui correspond aux deux seules périodicités admises.

- **Pour les employeurs dotés de comptable public :** le règlement doit être effectué auprès de la trésorerie générale du département d'implantation et libellé à l'ordre du Trésorier Payeur Général, il doit être accompagné d'une déclaration de versement.

- **Pour les employeurs non dotés d'un comptable public :** le versement doit être effectué directement au Fonds de Solidarité de préférence par virement auprès de la Recette Générale des Finances de Paris, sur le compte de dépôts de fonds au trésor ouvert au nom de l'Agent Comptable du Fonds de Solidarité (RIB N° 30081 75000 00003005219 05) ou par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du Fonds de Solidarité, en adressant la déclaration de versement dûment remplie en double exemplaire au Fonds de Solidarité.

Fonds de Solidarité - E.P.N.A. créé par la loi n°82-939 du 4/11/82 instituant la contribution de solidarité de 1%  
41-47, rue de la Grange-aux-Belles - 75010 PARIS - Tél. : 01-53-72-80-00. - Télécopie : 01-42-06-00-44  
Site internet : fonds-de-solidarite.fr